	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022 016 à 2022.039	25/03/2022	08/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

## PROCES-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux à vingt heures, le trente et un mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-cinq mars (article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales), s'est réuni à la Buissonnière en séance avec un public restreint conformément aux mesures sanitaires en vigueur. La séance est retransmise en direct sur [https://www.youtube.com/channel/UCt4OBqXKI30wchNEVxeOcCQ?view\\_as=subscriber](https://www.youtube.com/channel/UCt4OBqXKI30wchNEVxeOcCQ?view_as=subscriber) sous la présidence du Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC.

**Date de la convocation :**

25 mars 2022

**Date de l'affichage :**

05 avril 2022

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 33

Présents : 31

Votants : 33


**Fin de la séance à 1h00**

Étaient présents à la séance : Henri de MEYRIGNAC, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patricia ROUCHON, Jean Louis MASSON, Véronique PLOQUIN, Catherine FOURNIER, Céline ERADES, Michel GARD, Annie MOLLEREAU, Fabio GIRARDIN, Maryse AUDAT (arrivée 20 heures 35 pouvoir à Mme ABERKANE)), Alain VALOT, Bernard DEFAYE, Nicole SIRVENT, Christiana DE ALMEIDA, Martial DEVOVE, Viviane JANET, Aurélien MASSOT (arrivée à 20 heures 10), Stella AKUESON, Julie PERNE, Christophe VOYER, Alain BOULET, Valentin ZACCARDO, Aurélien BOUTET, Nathalie BEAULNES-SERENI, Jean Marc JUDITH, Arnaud MICHEL, Philippe ESPRIT, Laurent VANSLEMBROUCK, Didier GAVARD, Sabrina VALENTE

Absents ayant donné pouvoir : Marc GARNIER à Alain VALOT, Julien GUERIN à Alain BOULET

Secrétaire de séance : Céline ERADES

*Dans le cadre de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 suite aux conditions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, chaque membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

## ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

**Approbation du procès-verbal du 17 février 2022**

**Compte rendu des décisions du Maire depuis la séance du 17 février 2022**

### Projets de délibérations

#### MUNICIPALITÉ

1. Autorisation de cotisation à l'association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF 77)
2. Autorisation de cotisation à l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (AFMD)

#### FINANCES – MARCHÉS PUBLICS

3. Adoption du compte de gestion Budget commune année 2021
4. Adoption du compte de gestion Budget annexe La Passerelle année 2021
5. Adoption du compte administratif Budget commune année 2021
6. Adoption du compte administratif Budget annexe La Passerelle année 2021
7. Affectation du résultat M14 Budget commune année 2021
8. Affectation du résultat M14 Budget annexe La Passerelle année 2021
9. Vote du Budget primitif Budget commune année 2022
10. Vote du Budget primitif Budget annexe La Passerelle année 2022
11. Vote des taux d'imposition - année 2022
12. Acceptation d'un don pour les écoles
13. Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de location longue durée de véhicules (17AO01)
14. Autorisation de signer la convention de financement par fonds de concours du système d'infrastructure mutualisée du système d'information
15. Attribution du marché de restauration scolaire (*Le DCE restauration scolaire et les analyses des offres sont consultables en mairie aux horaires d'ouverture*)
16. Autorisation de signer un prêt à usage avec l'association La Poste aux chevaux

#### RESSOURCES HUMAINES

17. Tableau des effectifs état Zéro
18. Création d'un poste de responsable des services mutualisés et propreté des bâtiments

#### SOCIAL

19. Autorisation de signer la convention avec l'Association de Soins et de Services A Domicile de la Région Melunaise (ASSADRM) pour 2022


#### CULTURE

20. Autorisation de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation et la diffusion des supports de communication culturelle sur le territoire de la CAMVS
21. Autorisation de signer la convention de partenariat avec la SAS PASS CULTURE

#### Remerciements

**Proposition de motion de vœu des conseillers municipaux portant sur la Dotation globale de fonctionnement de la Ville**

**Questions des conseillers municipaux**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**La séance est ouverte. L'appel des élus est effectué par Monsieur le Maire. Le quorum est atteint. Madame Céline ERADES est désignée secrétaire de séance.**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 FÉVRIER 2022**

**Cette délibération est reportée à la prochaine séance faute de temps pour y apporter des modifications.**


**2022.016 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, **VU** la délibération n° 2021-057 en date du 6 mai 2021 modifiant les délégations de compétences au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations de compétences intervenues depuis le 17 février 2022,

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE** des décisions suivantes :

N° DÉCISION et date	OBJET
<b>22D015 en date du 15 février 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Madame COCHARD et Monsieur CHAIGNE à compter du 8 février 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D016 en date du 15 février 2022</b>	<b>Renouvellement du bail précaire</b> au 586 rue des Trois Rôdes 77000 VAUX-LE-PÉNIL à Monsieur et Madame FERNEY à compter du 12 février pour un mois.
<b>22D017 en date du 17 février 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite collective</b> accordée au cimetière communal à Monsieur et Madame WELC à compter du 15 février 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D018 en date du 18 février 2022</b>	Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022 dans le cadre du projet de développement des mobilités douces rue de la Mare à Quenette pour un montant de 194 855 euros (soit 65 % de la dépense totale du projet)
<b>22D019 en date du 18 février 2022</b>	Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022 dans le cadre du projet de requalification des voiries secteur Nord-Ouest Moustiers - Général de Gaulle - Libération pour un montant de 195 348 euros (soit 21 % de la dépense totale du projet)
<b>22D020 en date du 10 mars 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Madame COCHARD et Monsieur CHAIGNE à compter du 8 février 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D021 en date du 14 mars 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Madame LOBRY à compter du 8 février 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D022 en date du 15 mars 2022</b>	Retrait de la décision 22D007 du 17 janvier 2022 concernant le prêt à usage avec l'association La Poste aux Chevaux. Une délibération est proposée en point 16 à ce sujet.
<b>22D023 en date du 16 mars 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Madame AGNIER à compter du 15 mars 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D024 en date du 16 mars 2022</b>	Modification de la répartition du fonds de caisse de la sous-régie spectacles : 25 euros pour la billetterie de la Ferme des Jeux, rue Ambroise Prô et 25 euros pour la billetterie de la mairie principale 8 rue des carouges.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

[2022.017 - AUTORISATION DE COTISATION À L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE SEINE-ET-MARNE \(AMF 77\)](#)

**M. LE MAIRE** présente la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de nombreux outils et de services pour les élus afin de les conseiller, les informer et les accompagner dans l'exercice de leur mandat par l'AMF 77, **CONSIDÉRANT** l'appel à cotisation 2022 transmis par l'AMF 77.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** l'adhésion de la Commune à l'AMF 77 pour 2022 pour un montant de 2 815 euros. **ARTICLE 2 : INSCRIT** les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 32**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Arrivée de Monsieur MASSOT à 20 heures 10.**

[2022.018 - AUTORISATION DE COTISATION À L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE LA DÉPORTATION \(AFMD\)](#)

**M. LE MAIRE** présente la délibération.


L'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la déportation (AFMD) a pour but de contribuer, par tous les moyens possibles, au développement et à la réalisation des objectifs de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (FMD). Elle regroupe toutes les personnes physiques et morales qui souhaitent agir pour assurer la pérennité, l'enrichissement et la transmission de la mémoire de la Déportation et de l'Internement, dans le respect plein et entier des buts de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation. L'association a également pour objet de :

- **combattre** les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- **défendre** les intérêts moraux et l'honneur de la Déportation, de l'Internement et de la Résistance ainsi que ceux des déportés, des internés, des résistants, des disparus dans les camps et leurs familles ;
- **lutter** contre les négationnistes et les falsificateurs de l'histoire ;
- **assister** les victimes de discriminations fondées sur leurs origines nationale, ethnique, raciale ou religieuse, et les victimes d'actions menées par les négationnistes et les falsificateurs de l'Histoire
- **combattre** le racisme et l'antisémitisme
- **lutter** contre toute résurgence du nazisme et toute idéologie prônant l'intolérance et la discrimination raciale ou religieuse.

Des délégations territoriales relaient au niveau de chaque département le travail de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation. La délégation de Seine-et-Marne, créée en 1998, détient son siège à AVON et est actuellement présidée par Maryvonne BRAUNSCHWEIG. Vaux-le-Pénil y est adhérente depuis 2019.

Le montant de l'adhésion varie selon le nombre d'habitants. Pour un nombre compris entre 10 000 et 15 000 habitants le montant est de 100 euros. Il est demandé au Conseil Municipal **D'AUTORISER** l'adhésion et le règlement de la cotisation à l'AFMD pour 2022.

**M. ZACCARDO** souligne l'importance des commémorations réalisées à Vaux-le-Pénil, associant les enfants pour les sensibiliser au devoir de mémoire.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,  
**CONSIDÉRANT** que l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation représente un intérêt public de par son objet principal, **CONSIDÉRANT** que le nombre d'habitants de la commune est compris entre 10 000 et 15 000 habitants,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** l'adhésion à l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation et autorise le versement de la cotisation pour 2022. **ARTICLE 2 : INSCRIT** les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### 2022.019 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNE ANNÉE 2021

**Mme PLOQUIN** présente la délibération.

Le compte de gestion est un document de contrôle comptable, il est établi avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice par le Comptable Public, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes. Son vote intervient avant celui du compte administratif. Le maire n'a pas à s'absenter au moment du vote puisque le compte de gestion est établi par le Comptable Public. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur Bernard FLEURY, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, pour l'année 2021, **CONSIDÉRANT** la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte de gestion de Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du Service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

### 2022.020 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE LA PASSERELLE ANNÉE 2021

**Mme PLOQUIN** présente la délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, pour l'année 2021, **CONSIDÉRANT** la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte de gestion de Monsieur Bernard Fleury, comptable public, responsable du service de Gestion Comptable de Melun, pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Arrivée de Madame AUDAT à 20 heures 35.**

### 2022.021 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LES VOTES DES COMPTES ADMINISTRATIFS DES BUDGETS

**M. LE MAIRE** présente la délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations, **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**


**ARTICLE 1 : DÉSIGNE** Fatima ABERKANE-JOUDANI présidente de séance pour le vote des comptes administratifs du Budget Commune ainsi que celui du Budget annexe La Passerelle. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du Service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

### 2022.022 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNE 2021

**Mme PLOQUIN et Mr GIRARDIN puis Mme ABERKANE-JOUDANI** présentent la délibération.

Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre. L'ordonnateur établit le compte administratif « bilan financier » et le trésorier le compte de gestion. Les écritures sont validées et identiques. C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit. Le compte administratif reflète la qualité de la gestion communale. L'adoption du compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part ([art. L 2121-14](#)). Le Conseil Municipal doit donc au préalable élire un président pour la circonstance.


**Mme BEAULNES-SERENI** rappelle que depuis son élection en 2020, son groupe n'a eu de cesse de réclamer de réelles informations chiffrées pour être en mesure d'apprécier en toute connaissance de cause les choix présentés et être garants de leur pertinence auprès des Pénivauxois. En date du 30 mars, soit la veille de la présente séance, son groupe a obtenu les données chiffrées du Centre municipal de Santé. Après analyse, son groupe continue de s'interroger sur les raisons pour lesquelles ces chiffres ne leur ont pas été communiqués pendant deux ans. Dans la même démarche, son groupe a réclamé avec persistance la tenue de la première Commission consultative des Finances locales, qui s'est enfin déroulée le 17 mars 2022, réunion de mise en place tardive, au cours de laquelle les élus se sont vus remettre un compte administratif 2021 se résumant à quatre tableaux (recettes et dépenses de fonctionnement, recettes et dépenses d'investissement).

Des progrès sont certes réalisés dans l'organisation communale et dans la transparence de sa gestion, mais le groupe de Mme BEAULNES-SERENI est encore cette année confronté à l'étude en six jours de plus de 400 pages. Cette étude aurait été facilitée avec une réunion plus en amont de la Commission des Finances afin d'analyser avec l'Adjointe en charge des Finances et les services de la Direction des Finances les nombreuses questions que le texte suscite.

Mme BEAULNES-SERENI attire l'attention sur la très grande différence d'une année à l'autre entre les BP votés au chapitre 011, charges à caractère général, et les dépenses réellement effectuées. En 2020, le BP était de 3,9 millions et le réalisé d'à peine 3 millions. En 2021, le BP était de 4,1 millions et le réalisé de 3,3 millions. Comment expliquer de tels écarts, alors même que les dépenses réelles des quatre dernières années n'ont pas dépassé 3,6 millions d'euros.

Mme BEAULNES-SERENI appelle de ses vœux la tenue régulière de la Commission des Finances, a minima deux fois par an, et à des dates compatibles avec une analyse des données, suffisamment en amont des votes associés au budget et au compte administratif.

**M. LE MAIRE** souligne que les chiffres du CMS avaient été communiqués auparavant. Il est certes vrai qu'ils ont mis un peu de temps à être communiqués, mais comme déjà précisé, ces chiffres étant évolutifs, il était difficile de fournir des chiffres prévisionnels un an à l'avance.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

En ce qui concerne la Commission, M. LE MAIRE reconnaît qu'elle s'est tenue tardivement. L'engagement a été pris qu'elle ait lieu deux fois par an et plus en amont, afin de permettre un échange sur les orientations budgétaires de la Ville.

Sur le chapitre 011 et les écarts, M. LE MAIRE indique qu'il s'est produit un décalage des investissements en raison du Covid.

**Mme PLOQUIN** explique qu'en 2020 et en 2021, le budget a été conçu hors Covid. Le Covid a nécessairement impliqué des écarts entre le budget et l'exécuté.

**Mme BEAULNES-SERENI** entend cette explication, mais alors une décision modificative aurait pu permettre de réajuster le budget pour être plus proche de la réalité.

**Mme PLOQUIN** indique que le total des dépenses non réalisées s'élève à 798 308 euros, déclinés ainsi : culture, 57 000 euros (spectacles non réalisés dus à la Covid-19), communication, 54 500 euros (impressions diverses de spectacles et manifestations non réalisées dues à la Covid-19 pour 19 000 euros, charte graphique, logo et stratégie de la communication pour 35 500 euros reportés sur 2022), vie associative, 38 000 euros (animations non réalisées dues à la Covid-19), entretien, 78 000 euros (inscription budgétaire 2021 qui avait été chiffrée au maximum des normes de la Covid-19 de 2020, non-réalisation budgétaire due aux modifications tout au long de l'année de la réglementation et des normes, produits d'entretien de pandémie pour 52 000 euros, entretien des bâtiments pour 26 000 euros, urbanisme, 50 000 euros (dossier de l'EPFIF reporté en 2022), social, 12 000 euros (réduction sur la contribution du foyer résidence de LIVRY-SUR-SEINE), services techniques, 295 000 euros (environ 98 000 euros sur les fluides, 22 000 euros sur l'entretien du matériel, 125 000 euros sur l'entretien des terrains, bâtiments et voiries, 30 000 euros sur l'entretien des véhicules, 20 000 euros sur les fournitures diverses, voiries et équipements), informatique, 78 000 euros (téléphonie, prestations informatiques, redevances du petit matériel et provisions pour travaux dans les bâtiments), ressources humaines, 37 000 euros (formation des agents et les déplacements), enfance, petite enfance, sport, enseignement, école de musique, 40 000 euros (en relation avec les effectifs en période de Covid-19) et sur les 20 services répartis, 60 000 euros.

**M. ZACCARDO** souhaite connaître les raisons pour lesquelles il a été fait appel à un cabinet de conseil (Finances Actives) pour rédiger la note de présentation synthétique du budget communal.


**M. LE MAIRE** répond que ces documents ne relèvent pas d'un cabinet de conseil mais qu'il s'agit de documents fournis par la Trésorerie et qu'ils synthétisent l'ensemble de la comptabilité et de la gestion de la ville.

**Mme PLOQUIN** précise que cette note est issue d'un logiciel.

**M. VANSLEMBROUCK** demande si un retour dématérialisé des conclusions des études réalisées en 2021 pourrait être communiqué notamment concernant l'étude sur l'installation de la vidéo-protection.

**M. LE MAIRE** répond que cela est un peu particulier sur cette étude là puisque l'ensemble de l'étude proposé par ce cabinet ne correspondait pas à ce que nous souhaitons. L'étude a donc été interrompue à l'amiable et le prix de 9 000 € ne correspondait pas au prix de l'étude préliminaire. Le cahier des charges n'était pas adapté à notre commune. Tout ce qui est étude peut être consulté par les élus sans difficulté, dans le respect des données éventuellement confidentielles.



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2 021 024 en date du 18 mars 2021 approuvant le budget primitif, **VU** la note de présentation synthétique en annexe de la présente délibération, retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT, **VU** la délibération du Conseil Municipal 2 022 021 du 31 mars 2022 élisant un autre président de séance pour le vote du compte administratif du budget Commune, en application de l'article L. 2121-14 du CGCT en la personne de Fatima ABERKANE-JOUDANI,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire, **CONSIDÉRANT** que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif, **CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2021,

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte administratif du budget Commune de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	Reste à réaliser	FONCTIONNEMENT
DÉPENSES	2 212 472,13	552 623,73	15 234 661,51
RECETTES	1 612 214,35	342 604,25	18 113 847,92
RÉSULTAT	- 600 257,78	- 210 019,48	2 879 186,41

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 25**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 7** (Mesdames BEAULNES-SERENI et VALENTE, Messieurs GAVARD, MICHEL, VANSLEMBROUCK, ESPRIT et JUDITH)


**2022.023 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE LA PASSERELLE 2021**

**Mme ABERKANE-JOUDANI** présente la délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2 021 024 en date du 18 mars 2021 approuvant le budget primitif, **VU** la note de présentation synthétique en annexe de la présente délibération, retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT, **VU** la délibération du Conseil Municipal 2 021 021 du 31 mars 2022 élisant un autre président de séance pour le vote du compte administratif du budget annexe La Passerelle, en application de l'article L. 2121-14 du CGCT en la personne de Fatima ABERKANE-JOUDANI,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire, **CONSIDÉRANT** que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif, **CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2021,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le compte administratif du budget La Passerelle de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	Reste à réaliser	FONCTIONNEMENT
<b>DEPENSES</b>	126 380,57	0,00	7 747,53
<b>RECETTES</b>	64 155,13	0,00	167 158,42
<b>RESULTAT</b>	-62 225,44	0,00	159 410,89

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR :** 32

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

#### 2022.024 - AFFECTATION DU RÉSULTAT M14 BUDGET COMMUNE - ANNÉE 2021

**Mme PLOQUIN** présente la délibération.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Ainsi la collectivité :


- Vote le compte administratif avant le budget primitif, cela peut-être au cours d'une même séance du conseil : les résultats seront intégrés au budget primitif.
- Vote le compte administratif après le budget primitif : la collectivité devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats.

#### **Eléments à prendre en compte**

- Le résultat cumulé de la section de fonctionnement, constitué par le cumul du résultat de l'exercice et celui du résultat reporté des exercices antérieurs (déficit ou excédent de fonctionnement reporté au 002)
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, constitué par le cumul du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice et du besoin de financement ou de l'excédent de la section de l'exercice précédent (déficit ou excédent d'investissement reporté au 001)
- Les restes à réaliser de la section d'investissement, qui correspondent en dépenses, à celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, à celles qui sont certaines mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fera ressortir soit un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes), soit un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses). Le besoin de financement éventuel devra alors être prioritairement couvert, par l'organe délibérant, lors de l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement.

#### **Règles d'affectation du résultat**

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif :  
Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068).
- Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (affectation à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.
- Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif :  
Il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).
- Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

VU le Code général des collectivités territoriales, VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994. **CONSIDÉRANT** qu'en M14, le résultat N - 1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

**CONSIDÉRANT** que le résultat N - 1 doit combler en priorité le besoin de financement de la section d'investissement.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AFFECTER** le résultat du budget de la commune comme suit :

<b>POUR MÉMOIRE</b>	
Déficit antérieur reporté 2020	
Excédent antérieur reporté 2020	1 632 636,68 euros
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b> (cumulé au 31.12.21)	2 879 186,41 euros
<b>EXCÉDENT AU 31.12.21</b>	
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la SI	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068) en SI	810 277,26 euros
Report à nouveau créancier en section de fonctionnement	2 068 909,15 euros

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR :** 26

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 7 (Mesdames BEAULNES-SERENI et VALENTE, Messieurs GAVARD, MICHEL, VANSLEMBROUCK, ESPRIT et JUDITH)


### 2022.025 - AFFECTATION DU RÉSULTAT M14 BUDGET ANNEXE LA PASSERELLE - ANNÉE 2021

Mme PLOQUIN présente la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994.

**CONSIDÉRANT** qu'en M14, le résultat N - 1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
- Soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**CONSIDÉRANT** que le résultat N - 1 doit combler en priorité le besoin de financement de la section d'investissement,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AFFECTER** le résultat du budget annexe La Passerelle comme suit :

<b>POUR MÉMOIRE</b>	
Déficit antérieur reporté 2020	
Excédent antérieur reporté 2020	93 701,38 euros
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b> (cumulé au 31.12.21)	159 410,89 euros
<b>EXCÉDENT AU 31.12.21</b>	
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la SI	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068) en SI	62 225,44 euros
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement 002	97 185,45 euros

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**


**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### [2 022 026 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF BUDGET COMMUNE - ANNÉE 2022](#)

**Mme PLOQUIN et M. GIRARDIN** présentent la délibération de manière conjointe.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante **avant le 15 avril** de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat **dans les 15 jours qui suivent son approbation**. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile**. Ce **principe d'annualité budgétaire** comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année. D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une **section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses. Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la **gestion courante** des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de **l'autofinancement** qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité. La section d'investissement

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

présente les **programmes d'investissements nouveaux ou en cours**. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

**M. LE MAIRE** apporte une précision concernant le projet d'aménagement de la rue de la Mare à Quenette : la somme budgétée de 240 000 euros est une provision sur la base de l'un des scénarios qui sera proposé aux riverains en sachant qu'une demande de subvention a été sollicitée dans le cadre de la DSIL 2022. Selon le temps d'instruction et les résultats de cette demande, les travaux de voirie (surélévations et chicanes) seront engagés sur 2023 ou bien légèrement décalés sur l'année 2024.

**M. LE MAIRE** s'enquiert des éventuelles questions.

**M. BOUTET** regrette que la présentation ne permette pas réellement de comprendre quelles sont les orientations choisies. Il souhaiterait que les chiffres correspondent aux axes qui avaient été définis dans le programme commun.

Il serait également intéressant de disposer des budgets des services afin de comprendre les évolutions des dépenses affectées chaque année et des recettes. À ce titre, il est prévu une augmentation des recettes des services, notamment des redevances sur les services culturels. **M. BOUTET** souhaite connaître les raisons d'une prévision d'augmentation d'environ 15 % par rapport à 2021. Par ailleurs, il est prévu une dépense des redevances sociales et des redevances liées au service périscolaire. Cela signifie-t-il qu'est anticipée une baisse de fréquentation des services centres de loisirs, enfance, jeunesse, périscolaire, etc. ? Par extension, cela pose la question de l'ambition qui est donnée pour ces services.

L'augmentation la plus importante des redevances est prévue sur les autres prestations de service. **M. BOUTET** souhaite savoir à quoi correspondent ces autres prestations.

S'agissant de la révision du PLU, **M. MASSOT** annonce la création d'une commission avec les élus des tous les groupes sera proposée prochainement afin de fixer le cadrage général de cette révision.

**Mme PLOQUIN** indique que, sur les services à caractère culturel, le budget 2022 s'élève à 115 000 euros, contre 97 000 euros en 2021. Le budget de l'école de musique a ainsi été augmenté, car une hausse des inscriptions est constatée. Il en va de même sur les manifestations culturelles et la ludothèque. Sur les APPS, la fréquentation ayant changé avec le COVID, les prévisions se veulent prudentes. Quant aux autres prestations de service, il s'agit essentiellement du Centre municipal de Santé avec l'arrivée des deux médecins en 2021.


**M. LE MAIRE** ajoute que les prix des prestations restent constants.

**Mme ABERKANE-JOUDANI** précise que la population fréquentant les APPS se situe dans la tranche inférieure de la grille du quotient familial, expliquant également la baisse envisagée des recettes.

**M. BOUTET** souligne que cela renforce la nécessité d'élaborer un projet éducatif de territoire, qui permettrait de doubler les recettes de la CAF sur les activités périscolaires.

**Mme BEAULNES-SERENI** n'a pas trouvé, comme l'année passée, dans les documents l'information sur l'état annuel des indemnités perçues par les élus, alors même qu'il s'agit d'une obligation avant le vote du budget.



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

Mme BEAULNES-SERENI revient sur le chapitre 011. Ont été budgétés 826 517 euros de plus que le réalisé 2021, soit une consommation de 68 876 euros de plus par mois. Elle souhaite donc savoir à quoi correspond cette évolution.

Sur les charges de personnel, l'augmentation est évidemment due en partie au recrutement d'un directeur des ressources humaines, d'un responsable des finances et d'une personne chargée des subventions. Sans remettre en cause ces recrutements, Mme BEAULNES-SERENI estime que le recrutement d'un travailleur social aurait dû faire partie des priorités.

Mme BEAULNES-SERENI considère que les investissements prévus sont trop faibles en direction des écoles, du développement durable ou encore de la voirie, même si des progrès sont réalisés en la matière. Elle regrette également l'absence d'un véritable plan pluriannuel d'investissement. L'existence d'un tel PPI permettrait aux élus de se projeter dans le temps et de débattre de l'opportunité de certaines opérations. Mme BEAULNES-SERENI souhaiterait enfin savoir quand, pour quel montant et où la majorité envisage de concrétiser sa promesse aux Pénivauxois de construire une salle des fêtes.

**Mme ABERKANE-JOUDANI** rappelle que le PPI ne constitue pas une obligation légale.

Sur l'insuffisance des investissements, Mme ABERKANE-JOUDANI note qu'ils s'élèvent néanmoins à 4 225 000 euros, ce qui n'est pas négligeable, et qu'ils préfigurent de beaux projets tant pour la voirie que pour les écoles.

**Mme BEAULNES-SERENI** sait que le PPI ne constitue pas une obligation légale, mais dès lors que M. le Maire annonce souhaiter travailler sur des investissements pluriannuels, il serait utile d'avoir de la visibilité à travers un PPI.

**M. LE MAIRE** relève que la mise en place d'investissements pluriannuels nécessite des études. De telles études ont été lancées pour les investissements relatifs à la voirie.


Sur le volet développement durable, M. LE MAIRE rappelle que le projet Gaston Dumont est en cours d'étude. Ce projet important est de nature écologique, puisqu'il vise notamment à pérenniser des zones vertes. En ce qui concerne le projet de rénovation patrimoniale, il est estimé à 4 millions d'euros.

**Mme BEAULNES-SERENI** demande si le reste à charge des travaux pour le déménagement de la mairie est estimé à 4 millions d'euros.

Pour l'heure, M. LE MAIRE ignore quel est le montant de ce reste à charge. Aussi, l'approfondissement de l'étude actuelle en cours permettra de chiffrer les coûts réels.

**Mme ABERKANE-JOUDANI** souhaite apporter la précision que ce projet de rénovation patrimoniale s'inscrit complètement dans le contexte écologique et de développement durable.

**Mme FOURNIER** est gênée par le parallèle réalisé par Mme BEAULNES-SERENI entre le recrutement d'un travailleur social et le recrutement d'autres agents en ce qu'il laisse à penser qu'un choix a été fait en ce sens. La politique sociale de la Ville commence à évoluer à travers notamment la modification du règlement intérieur du CCAS. Une analyse des besoins sociaux est nécessaire. Au regard des résultats de cette analyse, une fiche de poste pourra être construite afin de modifier le service social de la commune. Cela demande indéniablement du temps.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**M. GIRARDIN** estime qu'il n'est pas nécessaire de consacrer une ligne spécifique à l'écologie pour mener des actions de transition énergétique. Par ailleurs, les études menées par la municipalité sont concrétisées par des actions, ce qui peut fournir une vision des réalisations futures.

**M. LE MAIRE** ajoute que le champ d'activité du service Urbanisme sera étendu avec l'ouverture d'un poste de développement durable.

**M. GIRARDIN** confirme que le résultat de l'étude sera partagé en temps voulu, une fois l'étude réalisée.

**M. BOULET** convient que le développement durable s'exprime dans des actions transversales. Il regrette néanmoins un manque de visibilité en la matière.

**M. LE MAIRE** reconnaît un manque parfois de lisibilité sur les actions menées en matière de développement durable, en raison de la nature transversale de la notion.

Sur le schéma directeur des liaisons douces, **M. MASSOT** confirme que le comité « vélo » reprend ses activités très prochainement.

**M. ESPRIT** précise avoir regretté à l'époque que le projet se cantonne à une vision pénivauxoise des liaisons douces. Or il convient de prévoir un schéma global, en consultant les usagers et les associations.

**M. LE MAIRE** répond que l'action de la commune s'inscrit dans le schéma directeur qui relève de la communauté d'agglomération.

En réponse à Mme BEAULNES-SERENI sur le projet de salle des fêtes, effectivement inscrit dans le programme, **M. LE MAIRE** confirme qu'il fait partie d'une réflexion globale.

En réponse à l'interrogation de Mme BEAULNES-SERENI sur l'augmentation du budget, **Mme PLOQUIN** explique que le budget primitif 2021 était de 4,1 millions en année pleine, pour une réalisation de 3,3 millions. Le budget 2022 est de nouveau de 4,192 millions d'euros.


**Mme ABERKANE-JOUDANI** ajoute que l'augmentation des fluides et de l'énergie des a été prise en compte dans ce budget.

**M. JUDITH** relève qu'aucune réponse n'a été apportée sur l'état annuel des indemnités des élus.

**M. LE MAIRE** indique que cet état pourra être présenté lors du prochain Conseil municipal.

**M. MASSON** donne lecture d'une déclaration au nom du groupe communiste, appartenant à la majorité municipale.

*« Est-il possible de voter contre le budget ? Incontestablement, oui. Avec tous les arbitrages obligés, toutes les attentes espérées ne pourront pas se concrétiser immédiatement. D'autres, comme l'installation de caméras vidéo, ne recueillent pas notre assentiment. Si nous étions d'accord sur tout, il n'y aurait pas deux groupes de la majorité. Pourtant, nous avons été élus ensemble, chacun au départ connaissant les orientations politiques de tous. C'est ensemble que les Pénivauxois nous ont fait confiance. C'est ensemble qu'ils nous ont élus et c'est ensemble que nous relevons et relèverons les manches pour gérer la commune. Quelques divergences ne peuvent autoriser de ne pas voter le budget et de se désolidariser de la majorité. »*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

*Le budget 2022 s'inscrit une nouvelle fois dans un contexte bien particulier, lié à la crise sanitaire et à ses conséquences économiques et sociales, mais aussi à la hausse des prix. Sur 12 mois, les prix à la consommation ont augmenté de 3,6 %, plus particulièrement les hausses considérables des prix de l'énergie. Ces hausses vont affecter rapidement et durablement les collectivités territoriales. Selon André LAIGNEL, qui est le Président de l'Association des Maires de France, les collectivités sont à la veille d'un traumatisme financier. L'État a aidé les particuliers et les entreprises, mais il a oublié les collectivités territoriales. Beaucoup de communes risquent de se trouver dans des situations financières particulièrement difficiles avec des conséquences sur l'investissement public et donc sur l'emploi. Malgré les interventions de l'AMF auprès du Premier ministre, auprès du gouvernement, pour demander des mesures d'urgence, à ce moment-là, aucune réponse ne leur a été donnée.*


*La décision de la municipalité de ne pas augmenter la taxe foncière cette année est une bonne mesure, mais qu'en sera-t-il l'année prochaine ? Les Pénivauxois doivent déjà supporter une augmentation des bases (3,4 %). On l'a vu, ils vont subir l'inflation (plus de 4 %) avec des salaires et des retraites qui sont bloqués depuis des années. Ils auront aussi à subir l'augmentation de la taxe des ordures ménagères et supporteront en plus l'augmentation programmée du prix de l'eau qui est envisagée par la communauté d'agglomération. La taxe GEMAPI, c'est aussi pour bientôt.*

*Fallait-il avoir recours à l'emprunt ? La bonne santé financière de la commune aurait permis de se montrer plus audacieux et de profiter des taux d'intérêt qui, actuellement, sont extrêmement avantageux, mais cela va-t-il durer ? Je me permets de rappeler que la dette à la fin de l'année 2020 était de 755 euros par habitant, alors que la moyenne des villes de 10 000 à 20 000 habitants était de 846 euros.*

*Alors oui, le groupe communiste votera le budget 2022, car notre groupe a toute sa place dans l'équipe municipale et il reste porteur du programme électoral qui avait été approuvé par les électrices et les électeurs de Vaux-le-Pénil. Nous restons fidèles à nos valeurs humaines. Les Pénivauxois peuvent compter sur nous. Nous continuerons à œuvrer dans tous les secteurs de la Ville, mais évidemment plus particulièrement dans les domaines de nos délégations. Notre priorité est l'humain d'abord et le retour des jours heureux. »*

**M. ZACCARDO** souhaite partager l'explication de vote du groupe Vaux-le-Pénil, notre bien commun. L'an passé, les cinq élus de son groupe s'étaient abstenus sur ce vote. M. BOUTET précisait alors au début de son intervention : *« En tant que membre de la majorité municipale, nous ne voterons pas contre ce budget, cela serait une marque de défiance vis-à-vis de l'exécutif. Notre vote vise à ouvrir un véritable débat sur les finances publiques. »* Les cinq élus du groupe, alors en charge de délégations, regrettaient un arbitrage auquel ils n'avaient pas participé. Il s'agissait de la suppression de postes sur des secteurs importants dont ils avaient la responsabilité, la culture et la petite enfance. Le constat ce jour est que, même si le débat auquel le groupe aspirait n'a pas eu lieu, des conséquences ont été tirées, puisqu'aucune suppression de poste ou réduction des services n'est programmée. M. ZACCARDO se félicite que l'exécutif donne raison sur le fond à son groupe.

Pour 2022, le groupe Vaux-le-Pénil, notre bien commun a une nouvelle fois analysé le budget sous le regard du programme commun, le seul à avoir recueilli la majorité des suffrages des Pénivauxois. Il s'est demandé de quel budget les Pénivauxois avaient besoin pour voir ce programme se réaliser. Les propositions formulées par l'exécutif sont partagées par le groupe, sur les écoles notamment. Sur d'autres, il existe des divergences. La Commission Finances, réunie au mois de mars, à l'initiative de Mme PLOQUIN, a été l'occasion de préciser trois des idées préalablement diffusées dans un document de quatre pages dans

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

toutes les boîtes aux lettres de Vaux-le-Pénil et rappelées lors du dernier débat d'orientations budgétaires, à savoir :

- Une plus grande ambition pour l'écologie. Alors qu'il y a urgence à préparer Vaux-le-Pénil au changement climatique, le groupe a proposé une aide financière et technique à l'association Les Jardins de BiotopiHa. Le groupe a toujours défendu l'idée que Vaux-le-Pénil devait directement s'impliquer dans l'écologie et non la déléguer, comme inscrit dans le programme commun. L'association est aidée ponctuellement par les services techniques, mais il s'agit d'aller plus loin par une aide financière qui n'est pas nécessairement une enveloppe, mais qui peut également se concrétiser par une garantie d'approvisionnement de nos cantines scolaires en fruits et légumes biologiques cultivés au Pré Neuf ou par la réalisation d'investissements en infrastructure, en électricité, en eau ou en matériel.
- Faire face à l'urgence sociale. Alors que les Pénivauxois voient le prix de la vie augmenter et les difficultés sociales s'aggraver, il est proposé le recrutement d'un travailleur social et le début d'initiative pour la création d'une épicerie solidaire.
- Impliquer tous les citoyens. Les embryons de démocratie participative que sont les comités citoyens montrent que les Pénivauxois veulent s'impliquer pour leur ville. Il est proposé d'aller plus loin en créant de véritables comités pour la culture, la jeunesse, mais aussi la finance et l'urbanisme pour préparer la révision du plan local d'urbanisme. Ces comités doivent devenir de vrais lieux de décision.

Le groupe Vaux-le-Pénil, notre bien commun regrette que ces propositions n'aient pas été reprises. Il estime qu'est en cause non pas la volonté de l'exécutif, mais sa méthode. Dès lors, le groupe n'est pas en mesure de voter un budget pour lequel il n'a pas été concerté ou sollicité. Il décide donc de s'abstenir sur le budget 2022 en espérant sincèrement que l'année prochaine, la méthode de l'exécutif permettra un débat juste et serein pour l'application du programme commun.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le débat d'orientations budgétaires en date du 17 février 2022, **VU** la note de présentation synthétique en annexe de la présente délibération, retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT, **VU** les extraits de la maquette budgétaire A2 et A3 en annexe de la présente délibération, détaillant la présentation générale du budget par chapitre du budget primitif communal 2022 et l'équilibre de la section de fonctionnement et d'investissement. **CONSIDÉRANT** que le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 est équilibré en section de fonctionnement et d'investissement.

#### ***Après en avoir délibéré, LE CONSEIL***

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le Budget primitif de la Commune pour l'année 2022. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 22**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 11** (Mesdames BEAULNES-SERENI et VALENTE, Messieurs GAVARD, MICHEL, VANSLEMBROUCK, ESPRIT, JUDITH, GUERIN, ZACCARDO, BOULET et BOUTET)



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

### 2022.027 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF BUDGET ANNEXE LA PASSERELLE - ANNÉE 2022

**Mme PLOQUIN** présente la délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le débat d'orientations budgétaires en date du 17 février 2022, **VU** la note de présentation synthétique en annexe de la présente délibération, retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT, **VU** les extraits de la maquette budgétaire A2 et A3 en annexe de la présente délibération, détaillant la présentation générale du budget par chapitre du budget primitif annexe la Passerelle 2022 et l'équilibre de la section de fonctionnement et d'investissement, **CONSIDÉRANT** que le budget primitif annexe la Passerelle pour l'exercice 2022 est équilibré en section de fonctionnement et d'investissement,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le Budget Primitif Annexe La Passerelle pour l'année 2022. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du Service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 2 022 028 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION ANNÉE 2022

**Mme PLOQUIN** présente la délibération.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts.

La date limite de notification des taux locaux est fixé au 15 avril.

Pour rappel la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment l'article 16) prévoit la suppression du produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes, pour le bloc communal à partir de 2022.

En 2020, 80% des ménages ne paient d'ores et déjà plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera définitivement supprimée.


En compensation de la suppression de la TH, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties.

A noter, la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties sera répartie entre les communes grâce à un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi la situation de sur-compensation ou sous-compensation.

Le coefficient correcteur notifié dans l'état n°1259 de 2021 qui a été adressé en mars 2021 a été recalculé pour prendre en compte les rôles supplémentaires de la taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.

Ce nouveau calcul est la conséquence de l'application de l'article 41 de la loi de finances n°2021-1900 de finances pour 2022 qui a modifié le calcul prévu initialement par l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

Pour la commune le coefficient correcteur définitif 2021 reporté sur 2022 est égal à 0.893536, et pris en compte sur l'année 2021 dans le cadre de la journée complémentaire.

Conformément à ce qui a été annoncé lors du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, la commune maintient les taux d'imposition votés en 2021.

**Mme BEAULNES-SERENI** partage l'explication de vote de son groupe. Bien que l'exécutif n'ait pas souhaité alourdir l'imposition, les bases ayant évolué, cela revient à une augmentation. En conséquence, son groupe s'abstiendra.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, **VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16), **VU** l'état fiscal 1259 COM de notification des bases d'imposition prévisionnelles 2022 des taxes foncières et des taux d'imposition transmis en date du 17 mars 2022 par Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques, **CONSIDÉRANT** que le vote des taux de la commune doit faire l'objet d'une délibération annuelle spécifique et distincte du vote du budget même si les taux restent inchangés, **CONSIDÉRANT** que conformément à ce qui a été annoncé lors du débat du 17 février 2022 sur le rapport d'orientations budgétaires, la commune maintient les taux d'imposition votés en 2021, **CONSIDÉRANT** que le produit fiscal des taxes foncières attendu au titre du budget primitif 2022, est arrêté comme suit :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	TAUX Communal 2022	Produit 2022 attendu au titre des taxes foncières
Taxe Foncière Bâti (21 733 000 x 39,48 % - 948 470 contribution du coefficient correcteur = 7 631 718)	21 733 000	39,48 %	7 631 718
Taxe Foncière Non Bâti	93 700	57,44 %	53 821
<b>TOTAL</b>	<b>21 826 700</b>		<b>7 685 539</b>

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE PROROGER** pour 2022 les taux d'imposition des taxes foncières votés en 2021.

	TAUX Communal 2021	TAUX Communal 2022
Taxe Foncière Bâti	39,48 %	39,48 %
Taxe Foncière Non Bâti	57,44 %	57,44 %


**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du Service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 26**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 7** (Mesdames BEAULNES-SERENI et VALENTE, Messieurs GAVARD, MICHEL, VANSLEMBROUCK, ESPRIT et JUDITH)

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

### 2022.029 - ACCEPTATION D'UN DON POUR LES ÉCOLES

**Mme PLOQUIN** présente la délibération.

Depuis plusieurs années, Monsieur Philippe BORREL, administré de Vaux le Pénil effectue un don à la commune avec la condition d'affecter le montant de ce leg à la politique scolaire. Cette condition rentre dans les attributions de la commune. Le Code Général des Collectivités territoriales dans son article 2242-1 précise qu'il revient au Conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. Le don manuel de 3 000,00 € de Monsieur Philippe BORREL au profit de la commune de Vaux le Pénil sera prioritairement affecté à l'entretien des écoles. En conséquence, il est demandé au Conseil municipal **d'ACCEPTER** le don manuel de Monsieur Philippe BORREL d'un montant de 3 000 € au profit des écoles de la Commune de Vaux-le-Pénil.

**Mme FOURNIER** explique que le don de Monsieur BORREL est inférieur cette année en comparaison avec les années précédentes, car Monsieur BORREL fait également un don en faveur de l'Ukraine.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2242-1 et suivants relatifs à l'acceptation des dons et legs faits aux Communes, **VU** le décret n° 2020-449 du 02 avril 2020 portant simplification de la procédure administrative aux legs en faveur de l'État, des Départements, des Communes, **VU** le don manuel de 3 000 euros fait à la commune de Monsieur BORREL avec la condition que la somme soit affectée à la politique scolaire, **CONSIDÉRANT** que l'exécution de cette condition rentre dans les attributions de la Commune,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : ACCEPTE** le don manuel de 3 000 euros de Monsieur Philippe BORREL au profit de la Commune de Vaux-le-Pénil, legs qui sera prioritairement affecté à l'entretien des écoles. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et Monsieur Bernard Fleury, comptable public responsable du service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 2 022 030 - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉHICULES (17A001)

**M. GIRARDIN** présente la délibération.


Le marché de location longue durée de véhicules est un marché de fournitures composé en deux lots. La procédure était un appel d'offres ouvert, aussi comme le prévoit l'article L.1414-4 du CGCT qui dit que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres (CAO). Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis ».

**La CAO a donc été réunie le vendredi 18 mars 2022** pour donner un avis sur cet avenant. Au préalable, il est nécessaire de rappeler que le marché est composé d'un :

**Lot N°1 : Véhicules :** 19 familles de véhicules de types : berline, berline break, utilitaire fourgon tôlé, camionnette multi-usage, mini bus, utilitaire plateau à ridelles, pick-up, utilitaire isotherme, fourgon grand volume.

Ce lot est constitué de 36 véhicules, 25 étant des véhicules d'occasion et 11 véhicules neufs

**Lot N°2 : Engin :** 1 famille de véhicule de type : chargeur télescopique

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

Ce lot est constitué d'un engin d'occasion. La durée du marché est de 60 mois pour l'ensemble des lots à compter du 1er juin 2017. Le montant annuel du marché pour les deux lots est de 125 627.88 € HT.

**L'avenant** : Il est proposé un avenant de prolongation de durée du marché. La durée initiale était de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, le marché devant s'éteindre au 31 mai 2022.

Aussi, pour suivre l'évolution technologique et réglementaire et respecter les enjeux environnementaux, l'organisation d'une étude de la flotte automobile et des mobilités internes des agents s'avère nécessaire pour optimiser la gestion et la composition de la flotte automobile.

Il est donc proposé de prolonger le marché de 6 mois, le temps de l'étude, nous permettant d'être accompagné dans la relance du prochain marché de flotte automobile. Par conséquent, le marché s'éteindra le 30 novembre 2022. L'avenant fait mention de la non-prolongation du CITROEN C4 Grand Picasso (le loyer est de 221.50 € HT/mois), car son utilité n'est plus pertinente.

Cet avenant met en évidence un accroissement du marché de 9.79% équivalent au 6 mois supplémentaires soit 62 813.94 € HT de la flotte automobile moins la location du CITROEN C4 Grand Picasso sur 6 mois soit 1329.00 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le vendredi 18 mars 2022 a accepté les conditions de l'avenant et a soulevé la pertinence d'une étude pour affiner les besoins de la collectivité en tenant compte des enjeux environnementaux et des mobilités internes des agents pour optimiser la composition de la flotte automobile.

Il est demandé au Conseil municipal d'**APPROUVER** les conditions de l'avenant n°1 au marché de location longue durée de véhicules et **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant.


**M. JUDITH** estime que, compte tenu du faible kilométrage généralement enregistré par les véhicules des collectivités territoriales et des nombreuses pénalités qui peuvent s'exercer à la reprise, la location longue durée n'apparaît pas toujours comme une solution intéressante sur le plan financier. Elle pèse en outre sur le budget de fonctionnement, alors que l'achat, sur le budget d'investissement, permet de récupérer la TVA via le FCTVA. Par ailleurs, la Ville n'est pas assujettie à la taxe sur les véhicules de société ni à la CFE, qui sont, elles, répercutées par les loueurs. **M. JUDITH** demande si l'étude qui sera engagée porte uniquement sur la révision du marché de location ou si elle prendra en compte la possibilité de repasser en acquisition patrimoniale pour tout ou partie de la flotte.

**M. GIRARDIN** répond que l'étude concernera l'ensemble de la flotte, pour déterminer quels types de véhicules doivent être achetés et selon quelles conditions (location, achat, type d'énergie, etc.).

**Mme BEAULNES-SERENI** relève qu'en Commission, il a été indiqué que l'une des motivations de l'avenant était de faire coïncider le marché actuel de location des véhicules qui prendra fin le 30 novembre avec celui des assurances qui prendra fin le 31 décembre.

**M. GIRARDIN** explique ce délai d'un mois par le fait qu'il est nécessaire de disposer des véhicules pour les assurer. Quoi qu'il en soit, les véhicules ne seront pas utilisés s'ils ne sont pas assurés.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le Code de la commande publique, **VU** le marché notifié le 3 avril 2017 concernant la location longue durée de véhicules avec la société SAML SAS, 9/11 rue Gustave Eiffel, 91351 GRIGNY Cedex, **CONSIDÉRANT** que le marché arrive à terme le 31 mai 2022, **CONSIDÉRANT** que, pour relancer le marché de la flotte automobile en respectant les enjeux environnementaux, il est primordial de prévoir une étude qui tiendra compte de l'évolution technologique et des exigences réglementaires, **CONSIDÉRANT** que, pour optimiser la gestion et la composition de la flotte automobile, il est utile d'étudier également les mobilités internes des agents et les autres moyens de déplacement, **CONSIDÉRANT** que, pour mener à bien cette étude, une prolongation du marché de 6 mois

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

est nécessaire, **CONSIDÉRANT** qu'il est prévu de prolonger l'ensemble de la flotte excepté pour un véhicule dont l'utilité n'est plus pertinente, **CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission d'appel d'offres,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les conditions de l'avenant n° 1 au marché de location longue durée de véhicules (17A001).

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé avec la société SAML SAS, 9/11 rue Gustave Eiffel, 91351 GRIGNY Cedex. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**


**2 022 031 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS DU SYSTÈME D'INFRASTRUCTURE MUTUALISÉE DU SYSTÈME D'INFORMATION**

**M. LE MAIRE** présente la délibération.

**Mme BEAULNES-SERENI** alerte l'ensemble des élus sur les conséquences de l'investissement demandé ce jour. À la suite de cet investissement, une convention d'utilisation du service mutualisé informatique de la CAMVS sera signée. Or cette convention comporte un certain nombre de lacunes extrêmement préjudiciables pour les utilisateurs de ce service. Ainsi, il n'est pas conclu de contrat de service par commune. Seule une annexe à la convention-cadre en fait office, alors qu'il est clairement indiqué que le périmètre de la prestation peut être tout ou partie du système informatique de la commune adhérente. Aucun élément chiffré n'est fourni sur les charges annuelles dites « environnées ». La participation de la CAMVS aux coûts communs est limitée à un plafond de 600 000 euros, sans que les frais au-delà de ce plafond puissent être maîtrisés par la commune concernée par ces éventuels dépassements. Ne sont pas prévues les modalités de positionnement des communes adhérentes en cas de résiliation par anticipation de la convention. Les modalités de fixation de la participation de chaque commune ne permettent pas de prévoir l'impact financier avant l'adoption du budget N de chaque commune adhérente. Les garanties d'adaptation de la convention lors de l'arrivée à son terme sont insuffisantes. De surcroît, les conditions de sortie sont pénalisantes pour les communes, au terme desquelles elles devraient payer deux ans d'indemnités. La convention prévoit un indicateur de performance avec des objectifs d'amélioration de 10 %, sans savoir ce qu'il adviendrait si ces améliorations n'étaient pas obtenues. Enfin, aucun engagement n'est pris en termes de délai de restitution des données en cas de résiliation de la convention par une commune. En conséquence, **Mme BEAULNES-SERENI** a voté contre cette convention en Conseil communautaire.

**M. LE MAIRE** souligne la justesse de plusieurs des remarques formulées par **Mme BEAULNES-SERENI**. Il soutient néanmoins cette convention malgré ces nombreuses incertitudes. L'investissement mis en délibéré ce jour intervient avant le renouvellement de la convention, ce qui n'est pas logique. Comme déjà partagé antérieurement, à la suite d'une réflexion approfondie, la commune de Vaux-le-Pénil a décidé de ne pas se retirer de la DMSI, mais de proroger la convention. Le fait est qu'aucun bilan au terme de six ans



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

n'a été établi. M. LE MAIRE considère qu'il aurait été beaucoup trop problématique de se retirer de la DMSI sans étude approfondie. Le pari est donc pris que cela s'améliore, que l'ensemble des communes resteront au sein de la DMSI et que le service soit véritablement mutualisé.

**Mme BEAULNES-SERENI** rejoint M. LE MAIRE sur le fait qu'il est très compliqué de sortir d'un système existant. Le problème est qu'en signant la convention, la commune de Vaux-le-Pénil sera engagée fermement jusqu'à la fin du mandat, voire au-delà. Par ailleurs, il n'est absolument pas certain que l'ensemble des communes resteront au sein de la DMSI.

**M. LE MAIRE** souligne que le coût de la convention, lissé jusqu'en 2026, peut être parfaitement supporté par la commune et est préférable à une sortie de la convention. S'agissant de Vaux-le-Pénil, ce coût s'établit à 110 000 euros, contre 83 000 euros précédemment.

**M. ZACCARDO** serait curieux de connaître le ressenti des services de la commune sur la DMSI.

**M. LE MAIRE** répète qu'aucun bilan n'a été établi.

**M. BOUTET** souhaite savoir quelles seraient les conséquences si la commune ne signait pas la convention.

**M. LE MAIRE** rappelle que la délibération de ce jour ne concerne pas la convention, mais l'investissement relatif aux serveurs.

**M. BOUTET** est favorable au principe de mutualisation, mais il semblerait que les communes ne parviennent pas à faire remonter leurs besoins pour que leur soit rendue la prestation adaptée.


**M. LE MAIRE** relève que la convention précédente suscitait des insatisfactions de la part des communes, car le service n'était pas rendu de la meilleure des manières. Il est évident que la mutualisation fait partie de l'essence de la CAMVS. Il est important de souligner que l'équipe de la DMSI a changé et que les ambitions de la convention ont été augmentées.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la délibération du Conseil communautaire N° 2013.10.17 .194 en date du 16 décembre 2013, approuvant la création d'un service commun de l'informatique, appelé Direction mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI), **VU** la délibération du Conseil communautaire N° 2014.7.13 .159 en date du 15 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 1 à la convention-cadre fixant notamment son terme au 31 décembre 2020, **VU** la délibération du Conseil communautaire N° 2020.6.9 .194 en date du 23 novembre 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention-cadre prolongeant la durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021, **VU** la délibération du Conseil communautaire N° 2021.7.21 .172 en date du 15 décembre 2021 approuvant l'avenant n° 3 à la convention-cadre prolongeant la durée de validité jusqu'au 31 mars 2022, **CONSIDÉRANT** l'acquisition en 2015 d'une infrastructure mutualisée composée de 6 serveurs de virtualisation répartis sur 4 sites et financés par l'agglomération avec une contribution des communes de MELUN, LE MÉE-SUR-SEINE, VAUX-LE-PÉNIL, **CONSIDÉRANT** le renouvellement devenu nécessaire de l'infrastructure mutualisée, celle-ci étant arrivée au terme de sa garantie, **CONSIDÉRANT** que les communes adhérentes à la DMSI utilisent cette architecture mutualisée, **CONSIDÉRANT** qu'une participation des communes pour les investissements relevant de prestations communes est prévue conformément à la convention de service commun.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet de convention de financement par fonds de concours du système d'infrastructure mutualisée du système d'information avec les communes adhérentes à la Direction mutualisée des Systèmes d'Information. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement par fonds de concours



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

du système d'infrastructure mutualisée du système d'information avec la CAMVS, ainsi que tous documents s'y rapportant. **ARTICLE 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4** : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 26

**CONTRE** : 7 (Mesdames BEAULNES-SERENI et VALENTE, Messieurs GAVARD, MICHEL, VANSLEMBROUCK, ESPRIT et JUDITH)

**ABSTENTION** : 0

## 2 022 032 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ RESTAURATION SCOLAIRE POUR LA VILLE DE VAUX-LE-PÉNIL

**M. GIRARDIN** présente la délibération.


### Préambule

- Les prestations et services demandés dans le cadre de cet appel d'offres ont fait l'objet d'un découpage en deux lots :

Lots	Restaurants	Prestations spécifiques
1	Gaston DUMONT	FOURNITURE DES REPAS EN LIAISON FROIDE AU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE GASTON DUMONT
2	François MITTERRAND	CONFECTION DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE FRANÇOIS MITTERRAND

### La présente consultation a donc notamment pour objet :

- Le recrutement (dans la conformité de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) d'un chef et d'un commis de cuisine pour l'intendance et la confection des repas. Le chef est seul responsable vis-à-vis des fournisseurs et du personnel de cuisine (commis de cuisine) (lot 2)
- L'élaboration des menus par un(e) diététicien(ne) diplômé(e) d'État (lot 1 et lot 2)
- La participation aux différentes commissions menus (lot 1 et lot 2)
- Les achats et fournitures de denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas (lot 1 et lot 2)
- La fabrication des repas en cuisine centrale suivant le principe de la liaison froide (lot 1)
- La livraison des repas en liaison froide sur le restaurant (lot 1)
- Le stockage des denrées dans les réserves (lot 2)
- La confection des repas (lot 2)
- Les animations autour du repas (lot 1 et lot 2)
- La garantie des règles d'hygiène et de sécurité sur l'office. L'accompagnement dans la mise en place et l'application du PMS (lot 1)
- Le maintien en parfait état de propreté de la zone cuisson y compris les casseroles ou plats utilisés (lot 2)
- La relation avec la responsable d'équipe des agents de la collectivité (lot 2)
- Le suivi de la qualité des repas et de la satisfaction des convives (lot 1 et lot 2)
- La mise à disposition d'un(e) diététicien(ne) présent(e) sur demande de la Collectivité (lot 1 et lot 2)

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

- La formation des agents de la collectivité en charge de la distribution des repas (lot 1)
- L'accompagnement des agents de la collectivité en matière de qualité, hygiène et sécurité au travail (lot 1)
- La formation des agents de la collectivité en charge de la fabrication et de la distribution des repas (lot 2)
- La fourniture de prestations non alimentaires : plan alimentaire, documents d'affichages (menus, hygiène) (lot 2)
- La gestion administrative et financière (lot 2)
- L'ensemble des dispositions décrites dans le présent CCTP et notamment dans l'Annexe 1 (lot 1 et lot 2)

**Les éléments marquant du CCTP sont :**

- L'application de la loi EGALIM : 50% de produits de qualité (label rouge, AOC, AOP, IGP, Haute Valeur Environnementale, pêche durable) dont 20% de produits Bio
- La composition des repas en 4 composantes : un plat protidique, Un accompagnement composé de légumes et/ou de féculents, un dessert, un laitage ou une entrée
- Une cuisine faite maison intégrant au minimum 70% de produits frais
- Les volailles proposées sont nourries par une alimentation végétale (100% alimentation végétale), elles porteront le label rouge
- Les produits carnés (Bœuf, Veau, Porc, Volailles, Agneau) sont issus d'animaux qui sont produits dans le respect de normes élevées de bien-être animal conformément aux lignes directrices nationales
- Les produits reconstitués et hachés seront limités au maximum : 2 hachés sur 20 repas / 2 panés sur 20 repas
- Les approvisionnements prendront en compte les circuits courts au bilan carbone vertueux.
- Les formations du personnel municipal par les prestataires

La consultation pour le marché de restauration scolaire a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée (article R2123-1 3° : les marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, quelle que soit la valeur estimée du besoin).

Le marché est un Accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul attributaire par lot avec pour le lot N°1 Fourniture des repas en liaison froide au restaurant du Groupe Scolaire Gaston Dumont un maximum annuel de 300 000 euros HT, pour le lot N°2 Confection de repas au restaurant scolaire François MITTERRAND avec un maximum annuel de 300 000 euros HT. Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er mai 2022. Il est reconductible 3 fois, la durée maximale ne pourra excéder 4 années.

Ce marché de restauration scolaire ne peut être attribué par la CAO s'agissant d'une procédure adaptée (article 1414-2 du CGCT) ni par M. le Maire dans le cadre de ces délégations puisque les montants sont supérieurs au seuil des procédures formalisées de fournitures courantes et services à savoir 215 000 € HT.

Aussi, seul le Conseil Municipal peut attribuer ce marché. Pour ce faire, il a été transmis aux élus une note synthétique de l'analyse des offres et un accès au dossier de consultation et aux analyses complètes pour que chacun puisse délibérer en ayant une information claire.

La publicité a été envoyée le 17 décembre 2021 avec une date limite de remise des offres le 31 janvier 2022 à 12h00.


4 sociétés ont déposé une offre dont une répondant à 2 lots, à l'ouverture des plis il a été constaté que deux offres pour le lot N°1 et trois offres pour le lot N°2.

L'AMO « poivre et sel conseils » a présenté à la commission MAPA le vendredi 18 février 2022 le rapport initial d'analyse des offres pour les deux lots. Suite à cette présentation et conformément au règlement de consultation, la commission MAPA a décidé de négocier avec l'ensemble des candidats sur les deux lots. La négociation portait sur le prix.

Mais certains sujets étant partiellement développés ou amenant des interrogations, la commission a adressé à chaque candidat une liste de questions sans porter d'incidence aux notes techniques initialement obtenues.

L'AMO « poivre et sel conseils » a présenté à la commission MAPA, le 15 mars 2022, les retours des négociations.

**Concernant le lot N°1**, les candidats n'ont pas apporté d'évolution sur leur proposition économique et les réponses aux questions posées ne portaient pas d'incidence sur les notes techniques et confirmaient les analyses initiales, sur le respect de la loi EGALIM, sur les animations, sur les conditionnements des repas et sur les préparations sur place.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**Concernant le lot N°2**, deux candidats sur trois ont proposé une amélioration de leur proposition économique et les réponses aux questions posées ne portaient pas d'incidence sur les notes techniques et confirmaient les analyses initiales sur le respect de la loi EGALIM.

La commission MAPA réunie le 15 mars 2022 a validé les notes globales attribuées à chaque candidat et a suivi à l'unanimité les préconisations de l'AMO en validant le classement des offres au regard des critères de pondération.

**Il en ressort que :**

**Pour le lot N°1 :** Fourniture de repas en liaison froide au restaurant du groupe scolaire G. DUMONT, l'offre de la société FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (SFRS) - les petits gastronomes - est classée 1<sup>ère</sup>. Le candidat « les petits gastronomes » prend des engagements fermes. Il démontre une volonté d'accompagner la collectivité. Son positionnement « prix » est en cohérence avec son offre.

**Pour le lot N°2 :** Confection de repas au restaurant scolaire François MITTERRAND, l'offre de la société API RESTAURATION est classée 1<sup>ère</sup>. Le candidat API RESTAURATION présente une offre claire et complète. Les engagements qualitatifs sont sincères et on ressent une réelle volonté de travailler avec des produits de qualité. L'offre économique semble en cohérence en face des engagements du candidat.

Il est demandé au conseil Municipal **D'ATTRIBUER** les 2 lots relatifs au marché de restauration scolaire pour la Ville de Vaux-le-Pénil, conformément au descriptif exposé ci-avant, à savoir la SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (SFRS) - les petits gastronomes pour le lot N°1 et la société API Restauration pour le lot N°2.

**M. ZACCARDO** demande si parmi les critères figurent des critères de goût.

**M. GIRARDIN** considère que la commune s'est donné les moyens à travers l'AMO de mieux formaliser le cahier des charges, de définir des critères quantifiables, qui pourront être évalués au cours du marché. Par ailleurs, le goût est une notion subjective, difficilement évaluable.

**M. LE MAIRE** ajoute que Mme ROUCHON a fait intervenir les parents et les enfants dans l'élaboration du cahier des charges. Il adresse ses remerciements pour le long travail effectué sur le cahier des charges.

**M. BOUTET** souhaite connaître les mesures qui seront prises pour garantir la bonne exécution de l'ensemble des clauses du cahier des charges.


Par ailleurs, **M. BOUTET** s'interroge sur la pertinence d'avoir recouru à la procédure d'accord-cadre, sachant qu'un seul attributaire par lot a été désigné.

**M. GIRARDIN** n'est pas en mesure d'apporter de réponse à cette dernière interrogation.

Quant à la bonne exécution des clauses du cahier des charges, elle sera évaluée par les services de la commune. Des pénalités sont prévues en cas de manquement. Par ailleurs, au-delà de l'attribution du marché, l'AMO assure une prestation de suivi du marché. Ainsi, deux fois par an, il auditera les deux restaurants scolaires, et ce, sur la durée totale du marché.

**M. ZACCARDO** souhaite savoir si des menus végétariens ont été envisagés, si un travail particulier a été envisagé avec l'association BiotopiHa dans le cadre du marché et si la question d'une mise en régie a été posée.

**M. GIRARDIN** répond par l'affirmative à la première interrogation de M. ZACCARDO, par la négative à la deuxième, puisqu'il est impossible de contraindre le prestataire à travailler avec tel ou tel acteur dans le cadre du marché public.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**M. LE MAIRE** indique que la question d'une mise en régie ne rentre pas dans le cadre de la présente délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le Code de la commande publique, **VU** l'engagement d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique en vue de souscrire un marché de restauration scolaire pour la Ville de Vaux-le-Pénil, Le marché est un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul attributaire par lot avec pour le lot N° 1 fourniture des repas en liaison froide au restaurant du groupe scolaire Gaston Dumont un maximum annuel de 300 000 euros HT, pour le lot N° 2 confection de repas au restaurant scolaire François MITTERRAND avec un maximum annuel de 300 000 euros HT. Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. Il est reconductible trois fois, la durée maximale ne pourra excéder 4 années. **VU** la consultation « marché de restauration scolaire pour la Ville de Vaux-le-Pénil » constituée en 2 lots :

- **Lot N° 1** : Fourniture des repas en liaison froide au restaurant du groupe scolaire G. DUMONT.
- **Lot N° 2** : Confection de repas au restaurant scolaire François MITTERRAND.

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des offres a été faite par l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les services de la Ville selon les critères de jugement pondérés énoncés dans le dossier de consultation pour chaque lot, à savoir : 40 % pour le prix et 60 % pour la valeur technique, **CONSIDÉRANT** qu'après présentation de l'analyse par l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les services de la Ville, la commission MAPA réunie le 15 mars 2022 a validé les notes globales attribuées à chaque candidat et a proposé à l'unanimité de suivre les préconisations des services de la Ville et de l'AMO en validant le classement des offres :

- **Pour le lot N° 1** : Fourniture de repas en liaison froide au restaurant du groupe scolaire G. DUMONT, la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (SFRS) - Les petits Gastronomes - est classée première ;
- **Pour le lot N° 2** : Confection de repas au restaurant scolaire François MITTERRAND, la société API Restauration est classée première.

**CONSIDÉRANT** que la consultation est jugée fructueuse au regard du nombre et de la qualité des offres reçues, **CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission MAPA, **CONSIDÉRANT** qu'il est du ressort du Conseil Municipal d'attribuer le marché, **CONSIDÉRANT** que le marché ne pourra être signé avec les candidats attributaires que lorsqu'ils auront produit les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique,


**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'attribuer les 2 lots relatifs au marché de restauration scolaire pour la Ville de Vaux-le-Pénil, conformément au descriptif exposé ci-avant, à savoir la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (SFRS) - Les petits gastronomes - pour le lot N° 1 et la société API Restauration pour le lot N° 2. **ARTICLE 2 : DÉCIDE** de demander que les candidats auxquels il est envisagé d'attribuer le marché fournissent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, et dans le cas contraire, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour attribuer les lots concernés à l'entreprise qui arrive en second dans le classement des offres. **ARTICLE 3 : DÉCIDE** de notifier le rejet des offres des candidats n'ayant pas été retenus. **ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement et toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché « restauration scolaire pour la Ville de Vaux-le-Pénil », avec :

- **Pour le lot N° 1** : Fourniture de repas en liaison froide au restaurant du groupe scolaire G. DUMONT, la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RESTAURATION ET SERVICES (SFRS) - Les petits gastronomes - 6, rue de la Redoute - 78 280 GUYANCOURT ;
- **Pour le lot N° 2** : Confection de repas au restaurant scolaire François MITTERRAND, la société API RESTAURATION 165 avenue du Bois de la Pie - BP 53109 ROISSY EN FRANCE - 95950 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex

**ARTICLE 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

de l'État. **ARTICLE 6** : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 33

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

### 2022 033 - PRÊT À USAGE POUR L'ASSOCIATION LA POSTE AUX CHEVAUX

**M. LE MAIRE** présente la délibération.

Sous la précédente mandature, un prêt à usage a été accordé par Décision 2018D018 en date du 28 décembre 2018 à l'association « La Poste aux Chevaux », dont l'objet principal est la promotion du cheval d'attelage et qui nécessite de l'espace pour son activité. Il lui a été proposé de mettre à disposition la parcelle E N°104 lieudit « Les Prés Neufs » pour une surface de 1 ha 97a 63ca pour une durée de 3 ans.

Début 2022, le commodat arrivant à échéance, une nouvelle décision du Maire, la 22D007 du 17 janvier 2022 a permis le renouvellement du prêt à usage pour une nouvelle période de 3 ans.

Le 10 mars 2022, la Préfecture nous a informé que la délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal relative au louage de choses (article L.2122-22 5° du code général des collectivités territoriales) ne comprend pas la conclusion et la révision d'un prêt à usage. Il appartient uniquement au Conseil municipal de délibérer sur ce point.

En conséquence, la décision N°22D007 du 17 janvier 2022 est retirée en date du 15 mars 2022 pour le motif qu'un prêt à usage ne peut être conclu qu'après délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé aujourd'hui de consentir un prêt à usage à l'association « la poste aux chevaux » pour son activité de promotion du cheval d'attelage pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 par délibération du Conseil Municipal.

En contrepartie, l'association organisera des ateliers découvertes pour les scolaires de Vaux-le-Pénil sur les métiers liés aux chevaux d'attelage à titre gratuit et poursuivra sa mission culturelle consistant à faire revivre les métiers du passé liés à la pratique du cheval d'attelage.


L'association par son activité et son occupation permettra également de prévenir l'apparition de friches rurales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'**AUTORISER** Monsieur le maire à signer un prêt à usage à l'association « La Poste aux chevaux » pour le prêt d'une parcelle de terre cadastrée E N°104, lieudit « les Prés Neufs » pour une surface de 1 ha 97a 63ca pour permettre son activité de promotion du cheval d'attelage pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**M. JUDITH** relève que, lors du précédent Conseil municipal, **M. LE MAIRE** avait motivé la décision de poursuivre la mise à disposition d'un terrain communal à l'association La Poste aux Chevaux par le fait que cette association se proposait de replanter au niveau des lisières. Cette proposition n'est pas reprise dans la note explicative de synthèse présentée au Conseil municipal. **M. JUDITH** souhaite en connaître la raison.

**M. LE MAIRE** répond que l'accent devait être mis sur la notion d'intérêt général, qui était une contrepartie du prêt, sachant que le fait de replanter fera l'objet d'une autorisation, mais reste une volonté de l'association.

**M. JUDITH** ajoute que, lors du précédent Conseil municipal, **M. BOULET** avait proposé que l'association mette à disposition des services techniques de la Ville les chevaux présents sur la parcelle. **M. LE MAIRE** avait répondu qu'il rencontrerait le gérant – en l'absence de gérant au sein d'une association, **M. JUDITH** imagine qu'il s'agit de son président – et verrait avec lui comment retenir cette proposition. **M. JUDITH** demande si cette rencontre a eu lieu et, le cas échéant, quels engagements vis-à-vis de la Ville ont été pris par le président de l'association.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**M. LE MAIRE** répond que les engagements sont ceux inscrits dans la délibération.

**M. JUDITH** relève que, dans la note explicative de synthèse, il est également mentionné que l'association poursuivra sa mission culturelle consistant à faire revivre les métiers du passé liés à la pratique du cheval. Il souhaite savoir si de tels événements ont déjà été organisés sur la commune et à quelle fréquence.

**M. LE MAIRE** indique qu'au cours des trois prochaines années, M. JUDITH aura certainement l'occasion de monter sur les calèches.

**M. JUDITH** souligne que Mme BEAULNES-SERENI avait demandé lors de la conférence de Présidents de groupe du 22 mars dernier, qu'une présentation de l'association et des engagements de celle-ci vis-à-vis de la Ville soient joints au dossier du Conseil, comme cela avait été le cas pour la mise à disposition des terrains pour l'association BiotopiHa. Ces éléments ne figurent pas dans le dossier du Conseil, ce qui ne permet pas d'émettre un avis éclairé sur cette mise à disposition. M. JUDITH souhaite connaître la raison de cette absence d'information.

**M. LE MAIRE** estime que les informations contenues dans la délibération et la durée d'existence relativement longue de l'association suffisent à se positionner.

**M. VANSLEMBROUCK** imagine que dès le lendemain, il pourra retrouver le dernier compte rendu de l'assemblée générale de l'association.


**M. LE MAIRE** lui suggère de s'adresser à l'association pour obtenir ce document.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1, **VU** la décision 2018D018 du 28 décembre 2018 octroyant un prêt à usage à l'association « la Poste aux Chevaux » pour occuper la parcelle de terre cadastrée E N° 104 située lieudit « les Prés Neufs » pour poursuivre son activité de promotion du cheval d'attelage pour une durée de 3 ans, **VU** la Décision 22D007 du 17 janvier 2022 renouvelant ce prêt à usage pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **VU** la lettre d'observation de la Préfecture de Seine-et-Marne du 10 mars 2022 demandant de retirer la décision 22D007 dans un délai de 2 mois suivant la réception de ladite lettre, **VU** la décision 22D022 en date du 15 mars 2022 qui retire la décision 22D007 du 17 janvier 2022, **VU** la demande de l'association « La Poste aux Chevaux », dont le siège social est situé à Vaux-le-Pénil, d'occuper la parcelle de terre cadastrée E N° 104 située lieudit « les Prés Neufs » pour poursuivre son activité de promotion du cheval d'attelage, **CONSIDÉRANT** l'objet de l'association qui consiste à sauvegarder, promouvoir et revaloriser le cheval de poste et dont l'activité culturelle consiste à faire revivre les métiers du passé liés à la pratique du cheval d'attelage, **CONSIDÉRANT** que les actions menées par l'association permettent de sensibiliser la population, en particulier les enfants, aux pratiques anciennes et présentent un intérêt collectif certain, **CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire de la parcelle E N° 104 lieudit « Les Prés Neufs » pour une surface de 1 ha 97a 63ca, **CONSIDÉRANT** que la mise à disposition de la parcelle cadastrée E n° 104, par la signature d'un prêt à usage, permet d'assurer la pérennité des actions de l'association « La Poste aux Chevaux », **CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie l'association proposera aux écoles de Vaux-le-Pénil des ateliers découvertes sur les métiers liés aux chevaux d'attelage à titre gratuit, durant toute la durée du contrat de prêt.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un prêt à usage avec l'association « La Poste aux chevaux », pour le prêt d'une parcelle de terre cadastrée E N° 104, lieudit « les Prés Neufs » pour une surface de 1 ha 97 a 63ca pour permettre son activité de promotion du cheval d'attelage pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3** : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 26

**CONTRE** : 0

**ABSTENTIONS** : 7 (Mesdames BEAULNES-SERENI et VALENTE, Messieurs GAVARD, MICHEL, VANSLEMBROUCK, ESPRIT et JUDITH)

### 2022.034 - TABLEAU DES EFFECTIFS ÉTAT « ZÉRO »

Mme PLOQUIN présente la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune, Considérant qu'il n'est plus possible de retracer les évolutions successives du tableau des effectifs depuis sa création jusqu'à aujourd'hui et qu'il est nécessaire d'arrêter un état du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2022 dit « état zéro » en tenant compte :

- Des effectifs pourvus à la date précitée
- Des effectifs à créer et à supprimer sur l'année 2022 connus à ce jour :
  - 2 postes d'attaché territorial (catégorie A) suite à un recrutement externe et à une réussite à concours
  - 1 poste d'animateur (catégorie B) suite à réussite à concours
  - 2 postes de technicien (catégorie B) suite à réussite à concours
  - 1 poste d'adjoint administratif (catégorie C) suite à intégration directe (changement de filière)
- Des évolutions de carrière des agents de la ville (évolution du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)


Il est demandé au Conseil Municipal d'**ACCEPTER** d'arrêter « l'Etat Zéro » des effectifs aux effectifs ci-dessous.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune, **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'arrêter un état du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2022 dit « état zéro » en tenant compte :

- Des effectifs pourvus à la date précitée ;
- Des effectifs à créer et à supprimer sur l'année 2022 connus à ce jour :
  - 2 postes d'attaché territorial suite à recrutement externe et réussite à concours ;
  - 1 poste d'animateur suite à réussite à concours ;
  - 2 postes de technicien suite à réussite à concours ;
  - 1 poste d'adjoint administratif suite à intégration directe (changement de filière)
- Des évolutions de carrière des agents de la Ville (évolution du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1** : DÉCIDE d'arrêter l'« état zéro » des effectifs aux effectifs suivants ci-dessous. **ARTICLE 2** : PRÉCISE que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget. **ARTICLE 3** : La présente délibération peut faire

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4** : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 33

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0

Filière/Cadre Emploi	Cat.	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
<b>Secteur emplois fonctionnels</b>		2		1		1	
Directeur général des services des communes 10 à 20 000 hab.	A	1				1	
Directeur des services techniques des communes de 10 à 20 000 hab.	A	1		1			
<b>Secteur administratif</b>		56		51		5	
Attaché principal	A	1		1			
Attaché	A	5		3		2	
Rédacteur principal de 1re classe	B	5		5			
Rédacteur	B	4		3		1	
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	19		18		1	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	19		18		1	
Adjoint administratif territorial	C	3		3			
<b>Secteur animation</b>		47	8	46	8	1	0
Animateur principal de 1re classe	B	1		1			
Animateur principal de 2e classe	B	2		2			
Animateur	B	2		1		1	
Adjoint territorial d'animation principal de 1re classe	C	3		3			
Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	C	13	2	13	2		
Adjoint territorial d'animation	C	26	6	26	6		
<b>Enseignement artistique</b>		19	12	18	11	1	1
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	2	1	2	1		





Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe	B	7	2	7	2		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	B	2	1	1		1	1
Assistant d'enseignement artistique	B	8	8	8	8		
<b>Secteur médico-social</b>		<b>21</b>	<b>6</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	
Médecin hors classe	A	6	6	6	6		
Infirmier en soins généraux hors classe	A	2		2			
Puéricultrice hors classe	A	1		1			
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	8		7		1	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	4		3		1	
<b>Filière/Cadre Emploi</b>		<b>Budgétés</b>	<b>dont TNC</b>	<b>Pourvus</b>	<b>dont TNC</b>	<b>Vacants</b>	<b>dont TNC</b>
<b>Filière culturelle</b>		<b>2</b>		<b>2</b>			
Assistant de conservation principal de 1res classe	B	1		1			
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe	C	1		1			
<b>Filière police municipale</b>		<b>6</b>		<b>5</b>		<b>1</b>	
Chef de service de police municipale principal de 1re classe	B	1		1			
Chef de police municipale	C	1		1			
Gardien-brigadier	C	4		3		1	
<b>Filière sociale</b>		<b>12</b>		<b>12</b>			
Éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	4		4			
Éducateur territorial de jeunes enfants	A	3		3			
Agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles	C	3		3			
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	C	2		2			
<b>Filière sportive</b>		<b>3</b>		<b>3</b>			
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	B	2		2			



Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			


Éducateur territorial des APS	B	1		1			
<b>Filière technique</b>		<b>84</b>	<b>2</b>	<b>76</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
Ingénieur principal	A	1		1			
Ingénieur	A	1		1			
Technicien principal de 1re classe	B	1		1			
Technicien principal de 2e classe	B	2		2			
Technicien	B	2					
Agent de maîtrise principal	C	9		8		1	
Agent de maîtrise	C	19		19			
Adjoint technique territorial principal de 1re classe	C	6		6			
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	C	22	2	21	1	1	1
Adjoint technique territorial	C	21	1	17	1	4	0
<b>AUTRES EMPLOIS</b>		<b>11</b>		<b>8</b>		<b>3</b>	
Agent polyvalent		1		1			
Apprenti		2		1		1	
Assistante maternelle		5		4		1	
Collaborateur de cabinet		1		1			
Psychologue		1		1			
Contrat Parcours Emploi Compétences		1				1	
<b>Total général</b>		<b>263</b>	<b>28</b>	<b>241</b>	<b>27</b>	<b>20</b>	<b>2</b>

### 2022.035 - CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DES SERVICES MUTUALISÉS ET PROPRIÉTÉ DES BÂTIMENTS

Mme PLOQUIN présente la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Considérant la réorganisation de la Direction des services techniques qui a été présentée en comité technique le 29 mars 2022 et que, suite à cela, il convient de pourvoir le plus rapidement possible à la vacance du poste de responsable des services mutualisés et de la propriété urbaine afin d'assurer la continuité des services techniques. Il est donc proposé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, le poste de responsable des services mutualisés et de la propriété urbaine, poste de catégorie A ou B en référence aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux. Il aura pour missions de :

- Organiser et coordonner les travaux en régie des secteurs d'activités
- Piloter et contrôler les interventions des fournisseurs ou prestataires en liaison avec les chefs de secteurs
- Constituer les dossiers de consultations

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

- Proposer et contrôler les budgets des secteurs d'activités
- Participer aux travaux de création d'aménagement du territoire en relation avec le DST
- Diriger, coordonner et superviser la mise en œuvre des travaux voirie, espaces verts, éclairage public et enfouissement réseaux
- Elaborer les rapports d'activités
- Suivre le personnel
- Assurer la gestion du parc automobile

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de bien vouloir **CREER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, un poste de responsable des services mutualisés et propreté des bâtiments, à temps complet.

**M. VANSLEMBROUCK** rappelle que, lors de la conférence des présidents, il a été indiqué que la création de ce poste était motivée par la réorganisation des services techniques à l'occasion d'un départ, qu'un nouveau poste serait créé en remplacement du poste de directeur des services techniques adjoint et que ce poste serait de catégorie B et pourvu en interne. Dans la note explicative de synthèse est évoquée une vacance du poste de responsable des services mutualisés et de la propreté urbaine, poste de catégorie A ou B. **M. VANSLEMBROUCK** souhaite savoir pourquoi ce poste doit être créé, alors qu'il est actuellement occupé.

**Mme PLOQUIN** explique que quatre pôles sont créés, dont celui des services mutualisés et de la propreté urbaine. Le poste de responsable de ce pôle est vacant, puisque la personne qui l'occupait change de poste. Il pourra être pourvu en interne ou en externe.

**M. LE MAIRE** ajoute que l'organigramme sera mis à jour et transmis aux élus prochainement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2°, **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, **VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 29 mars 2022, **CONSIDÉRANT** la réorganisation de la Direction des services techniques, **CONSIDÉRANT** que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément aux termes de l'article 3-3 2° de ladite loi, **CONSIDÉRANT** que le recrutement d'un agent contractuel ne peut intervenir qu'après la déclaration de la vacance d'emploi et en l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste concerné.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**


**ARTICLE 1 : DÉCIDE de CRÉER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, un poste de responsable des services mutualisés et propreté des bâtiments, à temps complet :

**\*Poste de catégorie A ou B**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des techniciens territoriaux.

**Motifs et nature des fonctions**

- Organise et coordonne les travaux en régie des secteurs d'activités ;
- Pilote et contrôle les interventions des fournisseurs ou prestataires en liaison avec les chefs de secteurs ;
- Constitue les dossiers de consultations ;
- Propose et contrôle les budgets des secteurs d'activités ;

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

- Participe aux travaux de création d'aménagement du territoire en relation avec le DST ;
- Dirige, coordonne et supervise la mise en œuvre des travaux voirie, espaces verts, éclairage public et enfouissement réseaux ;
- Élabore les rapports d'activité ;
- Suivi du personnel ;
- Gestion du parc automobile.

#### **Niveau de recrutement**

Baccalauréat technologique, ou baccalauréat professionnel, ou diplôme homologué au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

#### **Rémunération**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des techniciens territoriaux, en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** que cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi ;

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés, **ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5** : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR** : 26

**CONTRE** : 0

**ABSTENTIONS** : 7 (Mesdames BEAULNES-SERENI et VALENTE, Messieurs GAVARD, MICHEL, VANSLEMBROUCK, ESPRIT et JUDITH)

#### **2022.036 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSADRM POUR 2022**


Mme FOURNIER présente la délibération. L'ASSAD'RM, Association de Soins et Services à Domicile de la Région Melunaise, intervient auprès de nos administrés âgés et/ou handicapés.

#### **Evolution de la prestation depuis 5 ans**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	75	71	74	86	90
<b>Nombre d'heures réalisées auprès des bénéficiaires</b>	12 010	9 411	9 065	7 090	9 289
<b>Montant de la subvention</b>	20 000€	20 000€	20 000€	20 000€	20 000€

L'année 2021 a marqué la reprise des prestations dans les conditions habituelles, après une année 2020 impactée par les périodes de confinement. Des réunions de concertation sont organisées chaque trimestre avec la responsable du service social et la coordinatrice de l'ASSAD'RM pour faire le point sur les personnes bénéficiaires de ce service. Afin de pérenniser notre partenariat avec cette association dans le domaine de l'aide à la personne, il est nécessaire d'établir une convention pour attribuer une subvention de fonctionnement à cette association d'un montant de 20 000€. Il est demandé comme chaque année au conseil Municipal d'AUTORISER Monsieur le Maire de signer la convention avec l'ASSADRM pour 2022.



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de continuer notre partenariat avec l'association ASSAD'RM pour maintenir les interventions à domicile d'aide à la personne auprès de nos administrés âgés et/ou handicapés,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ASSAD'RM pour l'année 2022. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**2 022 037 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION CULTURELLE**

**Mme ERADES** présente la délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, **CONSIDÉRANT** que la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIÉ-LES-LYS, LE MÉE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PÉNIL est proposée en vue de la réalisation et la diffusion de supports de communication culturelle unique print et numériques dans le cadre des saisons culturelles 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, **CONSIDÉRANT** qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les règles de fonctionnement de ce groupement, **CONSIDÉRANT** que la convention précise notamment le coordonnateur du groupement de commandes, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes, **CONSIDÉRANT** que le montant des marchés n'excédera pas 54 000 euros TTC par saison culturelle.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**


**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes de DAMMARIÉ-LES-LYS, LE MÉE-SUR-SEINE, MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et VAUX-LE-PÉNIL et l'adoption de la convention constitutive de ce groupement désignant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine comme le coordonnateur du groupement de commandes. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et ses éventuels avenants, les marchés à venir au nom du groupement ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec les candidats retenus. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

## 2 022 038 - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SAS PASS CULTURE

**Mme ERADES** présente la délibération.

Initié par le Ministère de la Culture, le Pass culture a pour double objectif d'accroître et de diversifier les pratiques culturelles des jeunes adultes. Les acteurs culturels, quant à eux, disposent d'une plateforme numérique, accessible aux publics, qui recense les propositions culturelles. Concrètement, le Pass culture est une application géolocalisée, disponible pour les jeunes de 18 ans, créditée de 300 €, et utilisable pendant 2 ans. Le détenteur du Pass culture peut s'en servir auprès de tous les acteurs culturels proposant des offres, dans l'ensemble du territoire national. Sont ainsi éligibles au Pass culture les visites de musées, les places de spectacles, concerts et festivals, les abonnements dans des médiathèques ou des salles de spectacles, de cinéma, de concerts, des inscriptions à des cours ou ateliers, l'achat de biens matériels tels que des livres, CD, instruments de musique, ou encore l'achat de biens numériques (limités à 100 €) tels que jeux vidéos, e-books, abonnements en ligne. Depuis 2019, le Pass culture est en phase d'expérimentation, et plus de 137.000 jeunes s'y sont inscrits. Le dispositif a été généralisé en 2021, offrant désormais aux jeunes majeurs de Vaux-le-Pénil la possibilité d'en bénéficier. Ce dispositif permettra ainsi à la Ville de Vaux-le-Pénil et à l'ensemble des acteurs culturels de son territoire d'inscrire leurs offres à destination des jeunes majeurs, et à ces derniers d'avoir un accès facilité à la pratique culturelle. Il est proposé de souscrire au dispositif en proposant des places de spectacles à la Ferme des jeux ainsi que l'abonnement à la bibliothèque municipale. Le service Pass Culture est entièrement gratuit pour la collectivité. L'acte constitutif de la régie de recettes unique culturelle de Vaux-le-Pénil sera modifié en ce sens des suites de la décision du Conseil municipal, afin que le Pass culture soit accepté comme moyen de paiement. La décision d'adhérer au dispositif Pass Culture relève de l'assemblée délibérante de la collectivité. A ce titre il est conclu une convention afin de formaliser ce partenariat.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Vaux-le-Pénil et la Société PASS CULTURE.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, **VU** le décret 2021-628 du 20 mai 2021 qui généralise et pérennise l'utilisation du Pass Culture, **CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Ville de Vaux-le-Pénil de développer le Pass Culture sur son territoire,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec SAS PASS CULTURE et tous documents afférents. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**


**ABSTENTION : 0**

### REMERCIEMENTS

La Mission Emploi remercie la Commune pour sa participation à la communication du 26<sup>e</sup> Forum de l'Emploi et de la Formation.

Le ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de sa déléguée interministérielle à la Sécurité routière, remercie Vaux-le-Pénil et l'ensemble des services suite à la signature des 7 engagements pour une route plus sûre.

## 2022.039 - VŒU AU NOM DE TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX : LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DE VAUX-LE-PÉNIL

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

### M. LE MAIRE donne lecture du vœu.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, **CONSIDÉRANT** l'article L. 2121-29 du CGCT qui dispose : « Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local », nous souhaitons interpellier les ministres de l'Intérieur, de l'Économie, des Finances et de la Relance, de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales de la République française sur la dotation globale de fonctionnement de la commune de Vaux-le-Pénil.

En 2013, la commune percevait plus d'un million d'euros de dotation globale de fonctionnement. Cette somme s'est érodée au fil des ans, et cela, de manière continue : 700 000 euros en 2015, 379 000 euros en 2016, 149 000 euros en 2017, 97 000 euros en 2018, 36 000 euros en 2019, pour atteindre zéro depuis 2020. Pour la troisième année consécutive, la commune ne percevra plus de dotation globale de la part de l'État.

Cette diminution constitue une véritable amputation de recettes pour notre collectivité. Au cours de ces années, la population de la ville n'a pas diminué et le niveau de services, reconnu par tous comme de grande qualité, a conservé sa capacité à répondre aux besoins des habitants.

Les efforts consentis par les citoyens et les employés municipaux de notre ville pour maintenir, malgré ces baisses de dotation, un haut niveau de service sont conséquents et remarquables. Exclue des dispositifs « politique de la ville », c'est un peu la double peine pour Vaux-le-Pénil.

Les communes, cellules de base de la démocratie locale, au plus près des besoins des habitants, ont un rôle majeur à jouer pour réduire les inégalités sociales et impulser l'indispensable transition écologique. Elles ont besoin pour cela du soutien financier de l'État.

C'est pourquoi le Conseil municipal de Vaux-le-Pénil réuni en séance le jeudi 31 mars 2022 demande aux ministres de l'Intérieur, de l'Économie, des Finances et de la Relance, de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales, un réexamen rapide des dotations de notre commune pour retrouver dès 2023 les sommes perdues ces dernières années et lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi dans des conditions financières en cohérence avec la réalité des engagements toujours plus nombreux auxquels elle doit faire face.

*Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :*

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

#### Première question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Bien commun :

*« Monsieur le Maire,*


*Dans l'édition du lundi 28 mars 2022 du journal La République de Seine-et-Marne, vous affirmez au sujet du projet immobilier Kaufman en centre-ville : le promoteur peut imposer son projet s'il est conforme au plan local d'urbanisme.*

*Votre municipalité a pris l'initiative de vendre au promoteur une parcelle communale adjacente au grand terrain privé acquis par le promoteur.*

*Ce faisant, la vente de la parcelle communale a permis au promoteur d'étendre son projet sur une énième parcelle jusqu'alors enclavée et détenue par la SCI La RIOTTE. »*

**M. LE MAIRE** rappelle que le projet initial émane de Kaufman sur une parcelle de 3 000 mètres carrés. La municipalité n'est absolument pas à l'origine de ce projet. La Ville s'est greffée sur le projet afin de lui donner une cohérence. Par ailleurs, la parcelle enclavée appartenait à la Ville.

#### Deuxième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Bien commun :

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

*« Monsieur le Maire, le promoteur veut imposer un projet gigantesque, d'abord rejeté par la population et ensuite refusé par notre service d'urbanisme car le premier permis de construire ne respectait pas notre plan local d'urbanisme. Devant ce manque de sérieux, pourquoi ne renoncez-vous pas à la vente de notre parcelle au promoteur ? »*

**M. LE MAIRE** répond qu'un premier permis, non conforme au PLU en vigueur, a été refusé. En effet, une partie de la façade ouest était implantée à moins de 8 mètres de la limite séparative. Il manquait quelques arbres à planter et quelques places de parking en sous-sol étaient sous-dimensionnées. Pour autant, Kaufman va présenter un nouveau permis. M. LE MAIRE ajoute qu'évoquer un manque de sérieux est quelque peu insultant pour les services.

**M. ZACCARDO** souligne que le manque de sérieux ne concerne pas les services, mais Kaufman.

**M. LE MAIRE** n'envisage pas de renoncer à la vente, puisqu'elle améliore considérablement le projet.

Première question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

*« Association A Vaux Chats : la commune a-t-elle trouvé un local pour le stockage des matériels de l'association ? »*

**Mme ERADES** répond qu'elle a rencontré les membres de l'association au mois de janvier comme elle s'y était engagée. S'en sont suivis différents échanges avec les membres du bureau. La municipalité a conscience de l'investissement et du travail réalisé par les bénévoles, qui nourrissent les chats errants, les répertorient et les stérilisent. Afin de prendre en compte les différentes demandes de l'association, un travail conjoint a été mené pour les aider dans leur communication, leurs démarches auprès de la SACPA et leur recherche active d'un local.


Un local a été trouvé, puis vidé. La municipalité a remis les clés de ce local à l'association le 15 mars, mais il s'avère que ce local qui devait permettre d'entreposer les boîtes de nourriture pour les chats ne leur correspondait pas. L'association a donc demandé à la municipalité d'effectuer une nouvelle recherche. M. LE MAIRE a fait la proposition d'un achat. Est actuellement étudiée la possibilité d'acheter un abri fermé, qui pourrait être positionné au niveau des ST.

Deuxième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

*« Au sujet de la prévention des inondations et de l'étude hydrographique, l'organisation compétente est le Syndicat mixte des Quatre Vallées de la Brie, au sein duquel toutes les communes sont représentées par un titulaire. Pour Vaux-le-Pénil, le titulaire est M. BOULET. Quatre comités réunissant les représentants des communes se sont tenus. Sur les quatre, à une seule reprise, M. BOULET a été présent. Un comité syndical s'est tenu le 16 mars, auquel M. BOULET n'était pas non plus présent. Depuis quelques semaines, un cabinet spécialisé mandaté par ce syndicat a demandé à chaque commune du syndicat des informations sur le fonctionnement des rus la traversant, concernant les crues, les étiages, la biodiversité, à partir de cartes cadastrées. Puis le cabinet a pris rendez-vous avec les représentants de la commune pour une visite sur place. Vaux-le-Pénil a-t-elle répondu à ce questionnaire ? Une visite a-t-elle eu lieu ? Allons-nous bénéficier de l'étude hydrographique commandée par le syndicat SM4VB et dont le marché a été attribué le 19 janvier 2022 ? »*

**M. LE MAIRE** indique qu'une programmation est en cours et suivie par le Syndicat Mixte des Quatre Vallées de la Brie, qui a entre autres la gestion de la Noue. Pour rappel, la gestion des flux du bassin et de la Noue est sous responsabilité communautaire. La Ville a transmis le cahier des charges du projet « Plaine des Jeux - Bois Gaston Dumont », ainsi que les coordonnées de la CAMVS et l'a intégré dans l'étude DCI.



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
	<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

Mme BEAULNES-SERENI ajoute qu'il serait pertinent de savoir si Vaux-le-Pénil bénéficiera de l'étude et si des réponses ont été apportées aux sollicitations du prestataire.

M. LE MAIRE se renseignera et apportera la réponse. Néanmoins, les services techniques ont bien pris contact avec le bureau d'études et lui ont stipulé que la gestion de l'assainissement était une compétence communautaire.

Troisième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

*« Vidéo protection : le samedi 5 mars, un vol a été commis pendant les heures d'ouverture à la pharmacie des Carouges. La police municipale qui a été saisie a indiqué que la caméra de vidéo protection située en face de la pharmacie n'est pas active. Pour quelle raison ? Combien de caméras sont actives ?*

*Où en est-on du déploiement des 30 caméras prévues ?*

*Par ailleurs, l'éclairage de la rue SIRAUDIN au niveau du porche est insuffisant. Cet espace fait-il partie des équipements dont le remplacement est prévu dans le cadre du marché de performance énergétique ? »*

M. DEVOVE répond que la police municipale n'est pas intervenue sur le vol commis le 5 mars, n'étant pas de service les samedis. Il a néanmoins contacté M. BERNAUDEAU qui lui a indiqué que la caméra ne fonctionnait pas. Sur les sept caméras, aucune ne fonctionne. Le prestataire doit intervenir à nouveau. M. DEVOVE ajoute que le cahier des charges est en préparation pour le lancement d'une consultation pour l'accompagnement d'un AMO sur la conception du réseau fibre optique, vidéo protection et innovation. Pour 2022, est prévue uniquement une phase d'études et de préparation du marché en vue du déploiement à venir. Sur l'éclairage de la rue SIRAUDIN, l'axe sera traité sur l'année 5 du marché à performance énergétique. Seul le mobilier sous trottoir (mâts et lanternes) sera modernisé. Concernant cette demande, cette emprise est gérée par le syndic de copropriété.

Quatrième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :

*« Équipement des terrains de badminton au gymnase Geissler : l'association ASR Badminton vous a adressé une demande conjointe avec le Lycée Simone-Signoret d'ajout de deux tracés et d'achat de nouveaux poteaux.*

*Pouvez-vous nous indiquer la raison pour laquelle ces demandes n'ont pas été prises en compte lors de la réfection du gymnase à l'automne 2021 ? »*

M. VALOT indique que l'ensemble des utilisateurs du gymnase ont été rencontrés suite à ces demandes. Les réponses transmises par l'architecte leur ont été apportées à cette occasion. Celui-ci a repris à l'identique le tracé des cinq terrains existants et a déconseillé l'installation de deux terrains supplémentaires. La Ville a suivi ces préconisations. En revanche, un espace a été laissé entre chaque terrain avant de pouvoir utiliser l'espace au milieu comme terrain, mais sans traçage. Pour ce qui concerne les poteaux, la Ville a rencontré un représentant de la Fédération de Badminton qui a fortement déconseillé d'utiliser des poteaux qui entrent dans des fourreaux pour des raisons de sécurité et d'usure du sol. Il a préconisé des poteaux amovibles. Ces réponses ont été communiquées à plusieurs reprises au proviseur et aux professeurs d'EPS. Ils ont refusé les propositions de la Ville.

**L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 1 heure.**

Monsieur le Maire

Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC



La secrétaire de séance

Céline ERADES



Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
31/03/2022	N° 2022.016 à 2022.039	25/03/2022	05/04/2022
<i>Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2022</i>			

**SIGNATURE DU PROCES VERBAL**

Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC		Aurélien MASSOT	Abs
Fatima ABERKANE-JOUDANI	Abs lors de la séance de signature	Viviane JANET	
Martial DEVOVE		Stella AKUESON	
Patricia ROUCHON		Julie PERNE	
Jean-Louis MASSON		Christophe VOYER	
Véronique PLOQUIN		Julien GUERIN	
Nicolas GOCHET		Aurélien BOUTET	Abs
Catherine FOURNIER	Abs	Alain BOULET	Absent ayant donné pouvoir
Michel GARD		Valentin ZACCARDO	
Céline ERADES		Nathalie BEAULNES SERENI	Abs
Annie MOLLEREAU		Jean-Marc JUDITH	
Fabio GIRARDIN		Philippe ESPRIT	
Maryse AUDAT	Abs	Laurent VANSLEMBROUCK	
Alain VALOT		Sabrina VALENTE	
Bernard DEFAYE		Arnaud MICHEL	
Marc GARNIER	Absent ayant donné pouvoir	Didier GAVARD	
Nicole SIRVENT			
Christiana DE ALMEIDA			

